



Statuts de Atmosphere Tipi



Cortébert, le 24 novembre 2008



Sommaire

1.	Nom.....	3
2.	Siège	3
3.	Adresse	3
4.	Buts	3
5.	Membres	3
	• Membres actifs	3
	• Membres soutiens	3
6.	Admissions	3
7.	Démissions.....	3
8.	Exclusions	4
9.	Ressources de l'association	4
	• Finance d'admission	4
	• Cotisations	4
	• Autres ressources.....	4
10.	Responsabilité	4
11.	Organisation	4
12.	Comités officiels.....	4
13.	Compétences du comité	5
14.	Organe de contrôle	6
15.	Dissolution	6
16.	Liquidation en cas de dissolution	6
17.	Entrée en vigueur	6



1. Nom

Il est constitué sous le nom de

Atmosphere Tipi

une association sans but lucratif au sens des articles 60ss CCS.

2. Siège

Le siège de l'association est à 2608 Courtelary et toutes les obligations et litiges sera régler par les lois et les organes compétents correspondant à ce siège.

3. Adresse

L'adresse de la société est à l'adresse du président

4. Buts

Le but consiste à organiser, gérer, soutenir et promouvoir des manifestations avec ambiance alternative (style Indien, Cowboy, Country ou autres)

5. Membres

• *Membres actifs*

L'association est constituée de personnes majeures désirant s'investir pour atteindre les buts de l'association. Ce sont les membres actifs et ils font automatiquement partie du comité d'organisation des manifestations. Chaque membre actif à un droit de vote.

• *Membres soutiens*

Les membres soutiens de l'association sont des personnes physiques ou morales désirant soutenir financièrement l'association. Les membres soutiens n'ont aucune obligation ni droits envers l'association.

6. Admissions

Toute personne physique majeure désirant s'investir dans l'association peut y être admise par une simple demande à un membre de l'association.

Le comité décide des admissions à la majorité simple. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Une finance d'entrée est exigée qui sera ajouté au capital de l'association.

7. Démissions

Un membre peut démissionner en tout temps de l'association par une lettre adressée au président. Il ne peut en aucun cas exiger une part de l'avoir de la société.



8. Exclusions

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée lors d'un comité convoqué statutairement par une votation des membres présents. En cas d'égalité de voix, le vote du président compte double.

9. Ressources de l'association

• **Finance d'admission**

A la création de la société et pour créer un capital de départ, il est décidé que la finance d'admission est de 500.- par personne au minimum.

Le comité peut décider que cette finance d'admission peut dans des cas exceptionnels être remplacé par un apport en nature ou part un investissement de temps extraordinaire et très importants (minimum 80h)

• **Cotisations**

Des cotisations peuvent être demandé par votation lors d'un comité. A la création, il est décidé qu'aucune cotisation annuelle n'est exigée pour les sociétaires s'investissant personnellement dans l'association.

• **Autres ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par le produit des manifestations de l'association, par la location de son matériel et de ces compétences ainsi que par les libéralités privées et publiques de tout ordre.

10. Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.

11. Organisation

• **Organes**

Les organes de l'association sont :

- les comités officiels et extraordinaires
- l'organe de contrôle.

12. Comités officiels

Un comité officiel est convoqué par le président ou la secrétaire.
Il sera convoqué au minimum 1 fois par année.

Un groupe de trois membres de la société peut demander la convocation d'un comité extraordinaire qui devra se dérouler dans le mois suivant la demande.



Les convocations doivent être envoyées au plus tard quinze jours avant le comité et mentionner l'ordre du jour.

Le comité est conduit par le président et en cas d'empêchement par un autre membre du comité.

Le président désigne les scrutateurs.

Le secrétaire ou à défaut un autre membre établi le procès-verbal de chaque comité. Il le soumet au président de l'assemblée et à deux membres présents aux fins de signature.

Le comité convoqué statutairement peut valablement délibérer si 51% des sociétaires au moins sont présents.

Chaque sociétaire a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix délivrées.

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

Si le comité n'est plus formé que de 2 personnes, l'unanimité est obligatoire.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix des sociétaires présents.

Les élections et votations ont lieu à mains levées pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

Les sociétaires concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Le comité donc l'association se compose de deux (2) membres au minimum.

Le comité se constitue lui-même.

Le comité confie un dicastère à chacun de ses membres.

13. Compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- direction générale de l'association;
- représentation de l'association à l'égard des tiers; tous les membres du comité sont habilités à signer individuellement pour la correspondance. Pour l'engagement de l'association, le président est habilité à signer individuellement, les autres membres du comité signeront collectivement avec le vice-président ou le caissier.
- admission et exclusion de sociétaire;
- planification et organisation des manifestations de l'association;



- élaboration de règlements;
- nomination des membres des commissions instituées par le comité;

14. Organe de contrôle

L'organe de contrôle est formé par 2 membres de l'amicale au moins. Chaque personne membre de l'amicale peut demander de faire partie de cet organe. Ces personnes seront convoquées par le caissier au moins une fois par année.

Il examine la comptabilité de l'association et établit un rapport annuel à l'intention du comité.

15. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par un comité extraordinaire convoqué exclusivement dans ce but. Pour être valable cette décision doit réunir la majorité des membres.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, le comité décide des modalités.

16. Liquidation en cas de dissolution

Le comité exécute la liquidation et décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel. En aucun cas le solde actif ne sera partagé entre les membres.

17. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée constitutive du dix sept mars de l'an deux mille sept.

Cortébert, le 24 novembre 2008

Au nom de l'assemblée constitutive

Stéphane Rubner

Roger Schwab